



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°109 du 10 juillet 2020

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- Secrétariat général – Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 MCTPP)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)

DDTM34 Arrêté n°2020-06-11189 Approbation PPRI VALRAS- PLAGE _____	2
DDTM34 Arrêté n°2020-07-11203 modalités zones d'accès restreint port de Sète _____	4
DDTM34 Arrêté n°2020-07-11210 Autorisation tirs de défense M. Cabrol _____	6
DIRECCTE34 Organisation des intérimis au sein de l'IT dans l' Hérault _____	12
DSDEN34 Carte scolaire après CDEN du 2 juillet 2020 _____	13
HOPITAUX DU BASSIN DE THAU Délégation de signature 2020- 01 du 8 juillet 2020 _____	14
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-802 prorogation DUP zac des clauzets (colombiers) _____	18
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-804 cessibilité RD5 Montbazin _____	20
PREF34 DS BPPA arrêté n°2020-01-816 homologation quad Circuit Number One _____	22
PREF34 MCTPP Arrêté n°2020-07-0003 attribution du titre maître r- estaurateur à M. DEL MORAL _____	27
PREF34 MCTPP Arrêté n°2020-07-0004 Surclassement commune Pézenas _____	29
PREF34 SPB Arrêté 20-II-174 Déplacement d'office du bateau sans devise MA533077 _____	31
PREF34 SPB Arrêté n°20-II-171 Renouvellement agrément VENDROISE DE LOCATION _____	33



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2020-06-11189
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
de la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-OI-1533 du 13 août 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de VALRAS-PLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2018-08-09705 en date du 08 août 2018 portant prolongation de l'arrêté n° 2015-OI-1533 du 13 août 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de VALRAS-PLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10845 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 04 mars 2020,

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil municipal de la commune,

Vu l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

Vu l'avis favorable assorti d'observations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Vu les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois, du Syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de VALRAS-PLAGE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Valras-Plage,
- du siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Valras-Plage ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

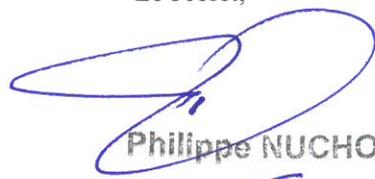
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Valras-Plage et le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JUIN 2020

Fait à Montpellier, le _____
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet
Le Préfet,



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral
de l'Hérault et du Gard

Arrêté n° DDTM34-2020-07-11203
fixant les modalités et les taux de contrôle minimaux à effectuer en zones d'accès restreint de
l'installation portuaire n° 2207 du port de commerce maritime de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement du parlement et du conseil européen n° 725/2004, du 31 mars 2004, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive du parlement et du conseil européen n° 2005/65/CE du 26 octobre 2005, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 à L 5332-8 ; R 5332-18 à R 5332-53 ;
- Vu** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34 -2019-11-10791 du 19 novembre 2019 approuvant la création, les évaluations et les plans de sûreté du port maritime de Sète ;

Considérant qu'il convient de fixer les taux de contrôle applicables à l'inspection filtrage des personnes, véhicules, bagages et marchandises transportées par des navires à passagers accostés dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire n°2207 ;

Considérant l'avis du groupe d'experts en date du 25 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les taux de contrôle appliqués dans les zones d'accès restreint de l'installation portuaire n° 2207 sont précisés en annexe 2.

En fonction de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE, ces taux de contrôle pourront être modifiés à tout moment à la demande du préfet.

ARTICLE 2

Le préfet notifie à l'agent de sûreté portuaire (ASP) du port de Sète, les taux de contrôle qu'il a fixé, en fonction du niveau de sûreté (ISPS), pour chaque catégorie de personnes possédant un titre de circulation et pour chaque véhicule possédant un laissez-passer.

L'ASP communique les taux à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (ASIP) conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du 4 juin 2008 modifié.

L'ASP et l'ASIP doivent pouvoir justifier auprès des autorités compétentes à l'aide d'une procédure adaptée, la mise en place des taux de contrôle effectués quotidiennement.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, Madame la présidente de la Région Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, et Monsieur le commandant du port de Sète sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Montpellier, le 6 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2020-07-~~M210~~
**autorisant M. CABROL Aurélien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)
sur la commune de la Salvetat-sur-Agout**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté n°19-096 du 5 avril 2019, du préfet de la région-Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup et activité d'élevage, portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif-central ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu la demande en date du 24 juin 2020 par laquelle M. CABROL Aurélien sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que la commune de la Salvetat-sur-Agout est située en Zone Difficilement Protégeable, définie par arrêté préfectoral du 05 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les autorisations de tirs de défense simple peuvent être délivrées au sein des Zones Difficilement Protégeables sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de brebis par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT le constat dommage réalisé sur l'élevage du GAEC de la ferme des Besses réalisé le 15 juin 2020 concluant à la responsabilité du loup non écarté ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup, M. CABROL Aurélien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 19 février 2018 et du 30 décembre 2019 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 2.

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3.

M. CABROL Aurélien, peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense simple aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. CABROL Jean-Luc
- M. CLARA Lionel
- M. ROUANET Bernard
- M. ROUANET Jean-Louis

ARTICLE 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de la Salvetat-sur-Agout ;
- à proximité du troupeau de M. CABROL Aurélien ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue obligatoire d'un registre, précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Une copie de ce registre sera transmise à la DDTM34 avant le 31 décembre 2020, afin de permettre le cas échéant le renouvellement de l'autorisation (modèle en annexe).

ARTICLE 8.

M. CABROL Aurélien informera le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estimera qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. CABROL Aurélien** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. CABROL Aurélien** informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

ARTICLE 10.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Hérault et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie de la Salvétat-sur-Agout et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le **- 9 JUIL. 2020**

Le Préfet,



Jacques WOLSKI



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 décembre 2019 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

DECIDE

Article 1:

Du 3 août 2020 au 31 octobre 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-05, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Christelle Scandella, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 juillet 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER

Service des moyens d'enseignement de l'Hérault

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 23 juin 2020
et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 2 juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2020 dans le département de l'HERAULT, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants:

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
OUVERTURES			
<i>1) postes élémentaires</i>			
BALARUC LES BAINS élémentaire Petit Prince	ELEM	1	ouverture du 7e poste élémentaire
BEZIERS élémentaire Jean Jaurès	ELEM	1	ouverture du 17e poste élémentaire (18e de l'école)
CASTELNAU LE LEZ élémentaire Saint Exupéry	ELEM	1	ouverture du 12e poste élémentaire (14e de l'école)
MONTPELLIER élémentaire Charles Baudelaire	ELEM	1	ouverture du 10e poste élémentaire section internationale anglais (11e de l'école)
PIGNAN primaire Lucie Aubrac	ELEM	1	ouverture du 14e poste élémentaire (17e de l'école)
SAINT AUNES élémentaire A. Dubout	ELEM	1	ouverture du 11e poste élémentaire
VENDARGUES élémentaire les Garrigues	ELEM	1	ouverture du 6e poste élémentaire
<i>2) Poste préélémentaire</i>			
PLAISSAN primaire	MAT	1	ouverture du 3e poste maternelle (7e de l'école)
FERMETURES			
<i>1) Poste préélémentaire</i>			
LATTES la Castelle Maurin maternelle	MAT	1	fermeture du 5e poste maternelle
<i>2) Poste spécifique</i>			
DSDEN 34		1	poste CLEMI

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 juillet 2020

Pour La Rectrice, et par délégation,
le Directeur académique des services de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
du département de l'Hérault

Christophe MAUNY

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2020-01

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 12 septembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe responsable du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de son pôle.

1.1. En matière de gestion budgétaire et financière, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- L'émission et la signature des mandats et titres de recettes
- Le tirage et remboursement des lignes de trésorerie et tous les documents relatifs à la gestion de l'emprunt, à l'exclusion de la signature des contrats
- Les virements de crédits
- Les décisions d'admissions en non valeur.

1.2. En matière d'admission des patients, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- Tous documents inhérents à la gestion du service
- Les déclarations et actes d'état civil
- Le tour de rôle des ambulanciers
- Emission et signature des titres de recettes

- Les courriers, actes juridiques et de poursuite, résultant du contentieux de la tarification
- Les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention
- Les requêtes et documents de procédure auprès du juge aux Affaires Familiales
- Le visa des bordereaux de régie gérés par le service des admissions, ainsi que les procès-verbaux de régie, à l'exclusion des décisions de création/ modification des régies

1.3. En matière d'achats, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment la signature des bons de commande et les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Madame Delphine PIVETEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Marième PELLET, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU et de Madame Marième PELLET, délégation est donnée à Monsieur Jonathan CAMPS, attaché d'administration, à l'effet de signer l'émission et la signature des mandats et titres de recette.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Muriel MOULINIER, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, et de Madame Muriel MOULINIER, délégation est donnée à Madame Nathalie PAILLOLE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.3.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Monsieur Olivier COLIN au titre de la Direction des Travaux et du Patrimoine.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe du pôle économique et financier, chargée de la direction des finances, des achats et de la logistique aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 10

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 8 juillet 2020

La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,



Annexe à la décision 2020-01 portant délégation de signature

Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
PIVETEAU	Delphine		
PELLET	Marième		
CAMPS	Jonathan		
MOULINIER	Muriel		
PAILLOLE	Nathalie		
COLIN	Olivier		



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2020-I-802 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique
du projet de ZAC des Clauzets à Colombiers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matières de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 12 relatif à l'organisation des enquêtes publiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-II-919 du 29 mai 2015 déclarant d'utilité publique la ZAC des Clauzets sur la commune de Colombiers ;
 - VU la délibération n° 2020/4/43/DM du conseil municipal de Colombiers sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
 - VU le courrier du 10 mars 2020 par lequel la SNC Colombiers Aménagement sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée le 29 mai 2015 pour une durée de cinq ans sont arrivées à échéance le 29 mai 2020 soit pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mai 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2015-II-919 du 29 mai 2015, au bénéfice de la commune de Colombiers ou son concessionnaire, relative au projet de ZAC des Clauzets sur la dite commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Colombiers pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Colombiers et le directeur de la SNC Colombiers Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03 JUIL. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2020-I-804
portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à l'aménagement de la RD5
entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur le territoire de la
commune de Montbazin, au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-970 du 9 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis, relatif à l'aménagement de la RD5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-556 du 23 mai 2018 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin, liaison entre Montbazin et la RD2, sur le territoire de la commune de Montbazin, au profit du Département de l'Hérault;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur;
- VU le courrier du 8 juin 2020 du Département de l'Hérault sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Montbazin et le président du conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le **03 JUL. 2020.**

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des préventions
et des polices administratives
pôle prévention**

Affaire suivie par : F.Torres
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 9 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° 2020/01/816 du 9 juillet 2020

portant homologation des circuits tout terrain quads et motocyclettes

Circuit Number One

route de la Tamarissière 34300 Adge

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-35 à R331-45-1, A331-21-2 et A331-21-3 ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM);
- VU** Les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la demande d'homologation des circuits tout terrain présentée le 26 juin 2020 par Mrs. Thierry RIVALTA et Jonathan GARBIT, gestionnaires du circuit ;
- VU** l'avis favorable du maire d'Agde ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de AXA ;
- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault saisie le 29 juin 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-01-1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Les deux pistes tout terrain de quads et motocyclettes "NUMBER ONE", sises route de la Tamarissière à Agde (Hérault) de 200 mètres avec un sens de roulage anti horaire et de 150 mètres avec un sens de roulage horaire sont homologuées pour la pratique des activités de loisir, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme. En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé (voir plan joint en annexe). Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de motocyclisme et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire des circuits tout terrain et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état les pistes, leurs dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des quads et motos devra correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Le terrain des circuits "Number One" est situé en zone rouge du plan de prévention des risques inondation. **Il est autorisé à fonctionner du 1^{er} avril au 30 septembre.** Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue seront enlevés du terrain pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mars.

Le gestionnaire des circuits devra être inscrit sur le dispositif "alerte crues" afin d'être informé en temps réel des mesures de protection à prendre en cas de montée des eaux.

ARTICLE 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre : tous les jours, de 14h30 à 20h
- du 1^{er} juillet au 31 août : tous les jours, de 10h à 1h00

ARTICLE 9 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...), notamment la tenue à jour du registre des casques mis à la disposition des clients ;

ARTICLE 11 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneau « interdiction de fumer » sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 12 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert

par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 13 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins deux mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 15 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Accueil

Accès pompier

Parking

Parking

Parking

Parking

Entrée principale

Accès pompier

Instructeur

Instructeur

Piste Tout terrain 1
150 m

Piste Tout terrain 2
200 m

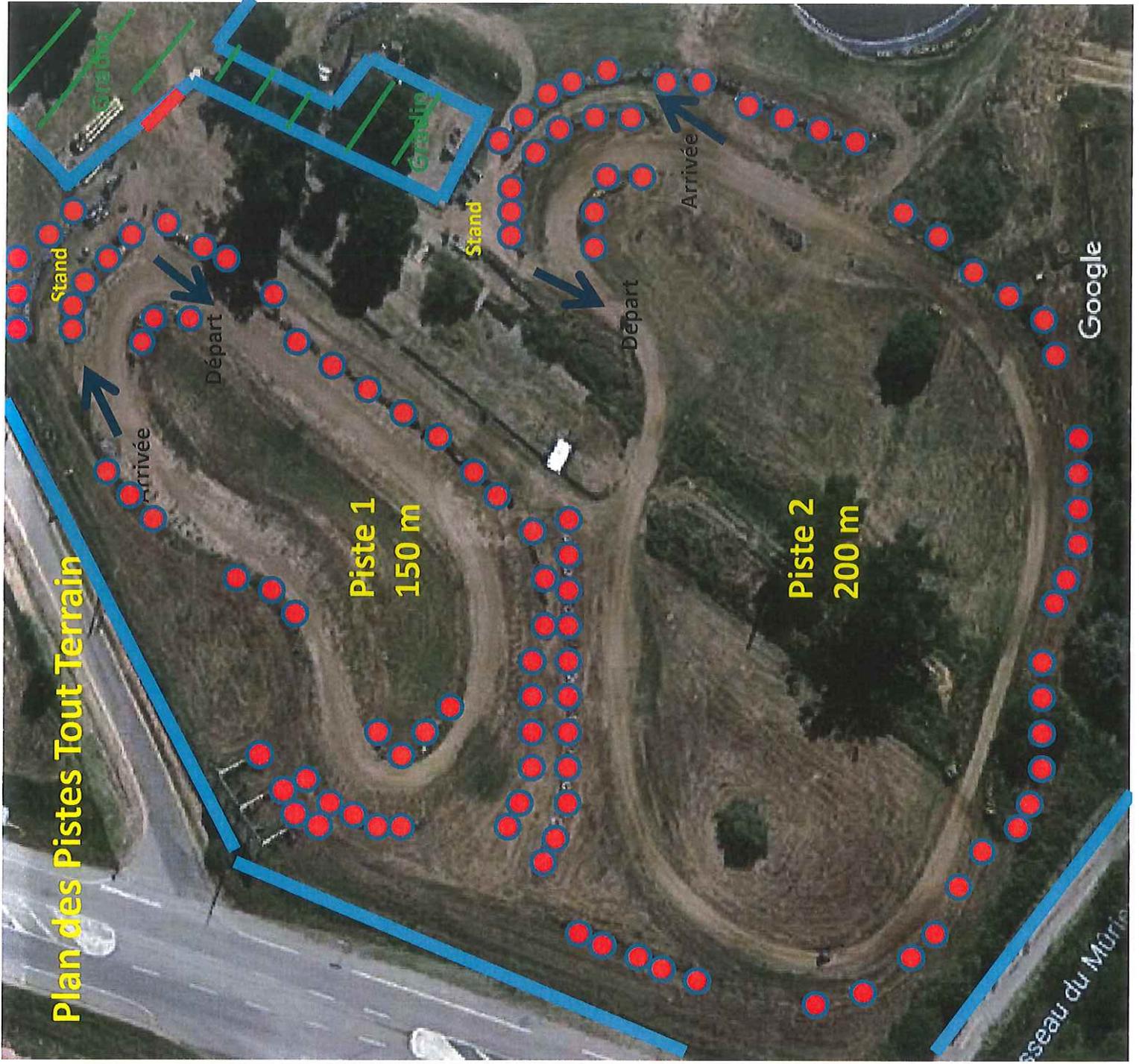
Entrée Circuit voiture

le 1 : 1 066

20 m

Plan des Pistes Tout Terrain

- Pneu / plot de pailles
- Clôture fixe
- Sens de circulation
- Clôture mobile / portail
- Emplacement Spectateur / gradin





*Secrétariat Général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques*

**Arrêté n° 2020/07/0003
portant attribution du titre maître-restaurateur**

***Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre National du Mérite,
Officier de la légion d'Honneur,***

- Vu** le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;
- Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu** le Code des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** la demande présentée par M. David DEL MORAL, président de la SAS C.N.D exploitant le restaurant « Café de la Paix », enregistré le 4 février 2020, par laquelle l'intéressé sollicite l'obtention du titre de maître-restaurateur.
- Vu** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau VERITAS en date du 17 juin 2020, conférant le titre de maître-restaurateur ;
- Considérant** que M. David DEL MORAL gérant du restaurant « Café de la Paix » situé 50, grande rue – 34360 SAINT CHINIAN – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. David DEL MORAL président de la SAS C.N.D exploitant le restaurant « Café de la Paix » situé 50, grande rue – 34360 SAINT CHINIAN.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le responsable de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Préfet.

Article 6 : Le secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint Chinian, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Économie et des Finances – DGE – Service « tourisme, commerce artisanat et services » - Sous-direction du Commerce, de l'artisanat et de la restauration – Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13

Fait à Montpellier, le **06** JUIL. 2020
Pour le préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



*Secrétariat Général
Mission de coordination territoriale
des politiques publiques*

**Arrêté n° 2020 / 07 / 0004
portant sur le surclassement de la commune de Pézenas**

***Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L.133-19 du code du tourisme ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 2 janvier 2020 portant classement de la commune de Pézenas (Hérault) comme station de tourisme ;

Vu la délibération du 4 février 2020 du conseil municipal de Pézenas sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique de 10.000 à 20.000 habitants et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires en vue de ce surclassement ;

Vu les éléments de calcul de la demande de surclassement transmis à cet effet par la commune de Pézenas ;

Vu la population légale de la commune de Pézenas à compter du 1er janvier 2020 telle que notifiée par l'INSEE ;

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure ;

... / ...

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Pézenas dans la strate démographique des communes de 10.000 à 20.000 habitants sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Pézenas est surclassée, en tant que station classée de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 10.000 à 20.000 habitants, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Pézenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **06 JUIL. 2020**
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales*

Béziers, le 06 JUIL. 2020

Arrêté Préfectoral n° 20-11-174 portant déplacement d'office du bateau sans devise immatriculé MA533077, situé sur le fleuve Hérault, barrage de la Pensièrre, à Agde (34300)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté 2020-I-010 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Considérant que le bateau sans devise immatriculé MA533077 situé sur le fleuve Hérault, barrage de la Pensièrre à Agde (34300), est actuellement stationné sur le dit barrage, sans amarres, pouvant présenter un risque pour la navigation s'il dérive ainsi qu'un risque de pollution en cas de dislocation, se trouvant ainsi en situation de péril imminent sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que son stationnement, en violation du règlement général de police de la navigation intérieure compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures et nécessite son déplacement d'office ;

Considérant qu'en cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné le déplacement d'office du bateau sans devise immatriculé MA533077, actuellement stationné sur le fleuve Hérault, barrage de la Pensière à Agde (34300), par les soins de l'établissement public Voies Navigables de France, direction territoriale Sud-Ouest. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

Article 2 : Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 7/07/20

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
Affaire suivie par : Laurence MARECAL
☎ 04.67.36.70.43
✉ laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 20 – II - 171
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU l'arrêté N°19-II-439 du 6 août 2019 accordant l'agrément de gardien de fourrière à Mme CARLES Françoise présidente de la société VENDROISE DE LOCATION située, Via Europa 20 rue de BERLIN à VENDRES (34 350) ;
VU la demande présentée le 2/06/20 par Mme CARLES, née le 26/12/62 à BEZIERS gérante de la société VENDROISE DE LOCATION en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral de la fourrière située Via Europa 20 rue de BERLIN à VENDRES (34 350);
VU les avis favorables émis par la CDSR, section agrément des gardiens de fourrières (avis électroniques);
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme CARLES Françoise née le 26/12/62 à Béziers, domiciliée 71 chemin de Vivios, lotissement Emile Camps à Lespignan (34 710) est agréée en qualité de gardienne de fourrière pour une durée de **1 AN** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 : Les installations de la fourrière dont Mme CARLES Françoise, sera la gardienne et situées, Via Europa 20 rue de BERLIN à VENDRES (34 350) sont également agréés pour une durée de 5 ANS à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 : Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 : Mme CARLES Françoise, gardienne de fourrière, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault et Mme la gardienne de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de VENDRES,
M. le Procureur de la République,
M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Le sous-préfet de Béziers,



Christian POUGET